|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 21 auDocument 44-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Considérations générales

Conformément à la Résolution **655 (Rév.CMR-15)**, l'UIT-R avait pour tâche d'effectuer des études et d'autres travaux relatifs à la définition d'une échelle de temps et à sa diffusion à l'aide de systèmes de radiocommunication. Il s'agissait notamment de renforcer la coopération entre l'UIT-R et le Bureau international des poids et mesures (BIPM), le Comité international des poids et mesures (CIPM), la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), ainsi que d'autres organisations compétentes, et de maintenir un dialogue relatif aux compétences spécialisées de chaque organisation, de poursuivre et d'approfondir l'étude des divers aspects de l'échelle de temps de référence actuelle et de celles qui pourraient être définies dans l'avenir, y compris leurs incidences et leurs applications, de donner des avis sur le contenu et la structure des signaux horaires qui doivent être diffusés à l'aide de systèmes de radiocommunication, en tirant parti des compétences techniques conjuguées des organisations compétentes, et d'établir un ou plusieurs rapports contenant les résultats des études qui devraient inclure une ou plusieurs propositions visant à déterminer l'échelle de temps de référence et à traiter d'autres questions visées ci-dessus. Cette activité, proposée initialement dans la Résolution **655(CMR-15)**, est à présent achevée.

Propositions

MOD IAP/44A21/1

RÉSOLUTION 655 (RÉV.CMR-23)

Définition d'une échelle de temps et diffusion de signaux horaires
à l'aide de systèmes de radiocommunication

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est chargé de définir des normes relatives au contenu et à la structure des signaux horaires qui doivent être diffusés à l'aide de systèmes de radiocommunication, y compris le service des fréquences étalon et des signaux horaires (SFTS) et le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (SFTSS);

*b)* que le Bureau international des poids et mesures (BIPM) est chargé d'établir, de maintenir et de diffuser la seconde du système international d'unités (SI) et l'échelle de temps de référence UTC avec la seconde SI comme unité d'échelle;

*c)* qu'il est important de définir une échelle de temps de référence et de diffuser des signaux horaires à l'aide de systèmes de radiocommunication pour les applications et les équipements qui ont besoin d'un temps qui puisse être traçable au temps de référence,

considérant en outre

*a)* que l'UIT-R est une organisation membre de liaison du Comité consultatif du temps et des fréquences (CCTF) et participe aux travaux de la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), en qualité d'observateur;

*b)* que le BIPM est Membre du Secteur UIT-R et participe aux activités pertinentes de l'UIT‑R,

notant

*a)* que l'échelle de temps de référence internationale est la base légale de la mesure du temps dans de nombreux pays du monde et constitue l'échelle de temps utilisée dans la plupart des pays;

*b)* que les signaux horaires diffusés sont utilisés non seulement dans les télécommunications, mais aussi dans de nombreux secteurs et dans presque tous les domaines de l'activité humaine;

*c)* que les signaux horaires sont diffusés aussi bien par les systèmes de communication filaires décrits dans les Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) que par les systèmes de différents services de radiocommunication (spatiaux et de Terre), y compris le service des fréquences étalon et des signaux horaires qui relève de la responsabilité de l'UIT-R,

reconnaissant

*a)* que le numéro **26.1** dispose qu'«il faut veiller à étendre le service des fréquences étalon et des signaux horaires aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies»;

*b)* que le numéro **26.6** dispose qu'«en choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Recommandations pertinentes de l'UIT-R»;

*c)* que la définition initiale de l'échelle de tempsde référence internationale UTC résulte des travaux, achevés en 1970, menés par le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) de l'UIT, en pleine coopération avec la CGPM;

*d)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 (CAMR‑79) de l'UIT a introduit le temps UTC dans le Règlement des radiocommunications et que depuis lors, le temps UTC, dont l'emploi est «parfaitement recommandable» aux termes de la Résolution 5 de la CGPM (1975), est utilisé comme principale échelle de temps pour les réseaux de télécommunication (filaires et hertziens) et pour d'autres applications et équipements ayant trait au temps;

*e)* qu'en 2020, un Mémorandum d'accord a été signé entre le BIPM et l'UIT en ce qui concerne les compétences spécialisées de chaque organisation;

*f)* que dans sa Résolution 2 (2018), la 26ème CGPM confirme que l'UTC, produit par le BIPM, est l'unique échelle de temps recommandée comme référence internationale et qu'il est à la base du temps civil dans la plupart des pays;

*g)* que dans sa Résolution 4 (2022), la 27ème CGPM a décidé que la valeur maximale pour la différence autorisée (UT1-UTC) sera augmentée au plus tard en 2035;

*h)* que les divers aspects de l'échelle de temps de référence actuelle et de celles qui pourraient être définies dans l'avenir, y compris leurs incidences et leurs applications, sont traités dans le Rapport UIT-R TF.2511,

décide

1 de confirmer que l'UTC est défini dans la Résolution 2 (2018) de la CGPM, tel qu'indiqué au point *f)* du *reconnaissant*, et qu'il est produit et maintenu par le BIPM;

2 que l'UIT-R continue d'être responsable de la définition des normes relatives au contenu et à la structure des signaux horaires et de leur diffusion via le SFTS et le SFTSS,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à poursuivre la coopération avec le BIPM, le Comité international des poids et mesures (CIPM), la CGPM ainsi que d'autres organisations concernées, les secteurs d'activité et groupes d'utilisateurs concernés, et à maintenir un dialogue relatif aux divers aspects de l'échelle de temps de référence actuelle et de celles qui pourraient être définies dans l'avenir, y compris leurs incidences et leurs applications, selon les compétences spécialisées de chaque organisation,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'OACI, de la CGPM, du CIPM, du BIPM, de l'IERS, de l'UGGI, de l'URSI, de l'ISO, de l'OMM, de l'UAI, de l'IEEE et de l'IETF.

**Motifs:** Le projet de révision reflète la suite donnée aux travaux demandés dans la Résolution **655 (CMR-15)**, qui ont été menés à bien. La Résolution a été modifiée afin de tenir compte de la teneur et de l'objet du Mémorandum d'accord entre le BIPM et l'UIT (2020), ainsi que des travaux et des décisions de la CGPM (Résolution 2 de 2018 et Résolution 4 de 2022).

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I – Termes généraux

MOD IAP/44A21/2

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*:Échelle de temps fondée sur la seconde (SI), telle qu’elle est décrite dans la Résolution **655 (Rév.CMR-23)**.     (CMR-23)

**Motifs:** Modification apportée à la suite de la révision de la Résolution **655 (Rév.CMR-23)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_